

DECISION DU PRESIDENT

Objet : Enlèvement et traitement des déchets de bois issus des déchèteries de la Communauté de Communes du Ternois

Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 à R.2123-7 ;

Vu les crédits inscrits au budget 2025 ;

Vu la délibération du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres, des marchés subséquents et pour prendre toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'avis d'appel à concurrence publié à la Voix du Nord et sur la plateforme de dématérialisation le 04/10/2025 (Cdg596280) ;

Considérant que la date de remise des offres a été fixée au 20/11/2025 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des candidatures et des offres en fonction des critères indiqués au règlement de consultation dudit marché ;

Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse émane de la société VEOLIA RECYCLAGE ET VALORISATION HAUTS-DE-FRANCE

D E C I D E

Article 1 : de conclure et signer le marché relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets de bois issus des déchèteries de la Communauté de Communes du Ternois avec la société VEOLIA RECYCLAGE ET VALORISATION HAUTS-DE-FRANCE 115 Rue Chanzy 59260 LEZENNES aux tarifs suivants :

DESIGNATION	Nature de l'unité	Prix unitaire en € H.T.
		VEOLIA
Bois de Catégorie A (non traités)	Prix à la tonne	20,00 €
Bois de Catégorie B (traités non dangereux)	Prix à la tonne	70,00 €

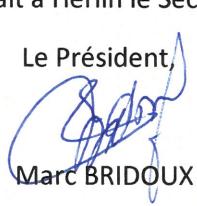
Le présent marché est conclu pour une durée initiale de 12 mois à compter du 1^{er} février 2026. Le marché est reconductible 2 fois sans que le délai ne puisse excéder le 31 janvier 2029.

Article 2 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier payeur de la Collectivité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors d'un prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de l'établissement public.

Fait à Herlin le Sec, le 8 janvier 2026

Le Président,



Marc BRIDOUX

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.